

TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

COMPÉTENCES CONCERNÉES

Le transfert automatique du pouvoir de police spéciale (PPS) s'applique lorsque l'EPCI à fiscalité propre exerce l'une des compétences dans les six domaines suivants, lui permettant ainsi de réglementer cette activité :

- l'assainissement,
- la collecte des déchets ménagers, *
- les aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- la circulation et de stationnement dans le cadre de la compétence voirie,
- les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, dans le cadre de la compétence voirie,
- dès lors que l'EPCI est compétent en matière d'habitat, la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine

** le PPS en matière de déchets est transféré au président du syndicat si cette compétence est exercée par transfert à une telle entité. (article L 541-3 du code de l'environnement)*

I - CONDITIONS DU TRANSFERT AUTOMATIQUE :

Le fait générateur du transfert des pouvoirs de police spéciale peut être de deux ordres :

1 - le transfert intervient à l'occasion de l'élection du président de l'EPCI titulaire de la compétence.

Cela signifie qu'en cas de changement de l'exécutif, les maires qui s'étaient prononcés pour un refus de transfert doivent prendre un nouvel arrêté dans les 6 mois qui suivent l'élection du Président de l'EPCI s'ils désirent réitérer leur refus (article L 5211-9-2 du CGCT).

2 - le transfert est automatiquement opéré lors de la prise de la compétence qui s'y rapporte par l'EPCI de rattachement de la commune. Ainsi, la loi NOTRe, qui a transféré aux EPCI, de manière obligatoire, des compétences a été à l'origine d'une vague de transfert des pouvoirs de police spéciale accompagnant leur exercice.

En revanche, il y a maintien de la situation en cas d'élection d'un nouveau maire :

- soit le maire précédent avait conservé le pouvoir de police et il y a statu quo,
- soit le pouvoir avait été transféré et le nouveau maire doit attendre l'élection du nouveau président de l'EPCI s'il entend avoir une position différente de celle de son prédécesseur.

Dans le cas d'une commune nouvelle dont les membres n'auraient pas eu la même position au regard du transfert, il y a un exercice différencié des pouvoirs de police sur le territoire de la commune nouvelle : le maire qui les a conservés les exerce sur l'ancien territoire de sa commune, l'EPCI de rattachement les exerce sur le territoire de l'ancienne commune qui n'avait pas refusé le transfert. La situation se résout lors du renouvellement général, dans les conditions de droit commun.

POSSIBILITÉ D'OPPOSITION OFFERTE AUX MAIRES

Il appartient au maire, et non au conseil municipal, de s'opposer éventuellement au transfert des pouvoirs de police spéciale ; le refus de transfert automatique du maire s'exerce dans un délai défini par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

Lorsque le fait générateur du transfert des PPS est le transfert d'une compétence à l'EPCI, dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la compétence a été transférée à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

La loi 2020-760 du 22 juin tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires a introduit de nouvelles dispositions afin d'atténuer le caractère immédiat du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI nouvellement élu, lorsque ces pouvoirs étaient exercés par le maire jusqu'alors.

Il est notamment établi une distinction selon que le prédécesseur du nouveau président de l'EPCI exerçait ou n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police spéciale :

Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert.

Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois ;

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

POSSIBILITÉ DE RENONCIATION PAR LE PRÉSIDENT D'UN EPCI

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police spéciale, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit.

Dans ce cas, il notifie sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition. La renonciation du président vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Les décisions prises par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales sont soumises à l'article L 2131-1. Ils doivent ainsi répondre aux obligations de publication et transmission au représentant de l'État.

EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE PAR LE PRÉSIDENT D'UN EPCI

La répartition définitive entre maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre des pouvoirs de police spéciale intervient donc :

- 6 mois après l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre (ou de la prise de compétence) si aucun maire des communes membres ne s'est opposé à ce transfert : le président de l'EPCI à fiscalité propre exerce alors le pouvoir de police spéciale concerné sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

- ou 7 mois après, si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition et si le président de l'EPCI à fiscalité propre ne renonce pas à l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale : le président de l'EPCI à fiscalité propre exerce alors le pouvoir de police spéciale concerné sur le territoire des communes ne s'étant pas opposées au transfert ; les maires s'étant opposés à son transfert exercent le pouvoir de police spéciale sur le territoire de leur commune.

Lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police dans l'un des domaines visés par la loi, il transmet pour information cet arrêté aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les agents de police municipale ainsi que les agents spécialement assermentés ou les gardes champêtres, mis à disposition par convention, peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale.

Néanmoins, en cas de transfert des pouvoirs de police dans l'un des domaines considérés, le maire conserve les pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L 2212-2 du CGCT. Il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence. Le maire conserve également ses pouvoirs d'officier de police judiciaire.

CAS PARTICULIER DE LA POLICE SPÉCIALE DE L'HABITAT

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le droit de renonciation n'est ouvert au président de l'EPCI que si la 1/2 des maires se sont opposés au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale ou si les maires qui s'y opposent représentent la 1/2 de la population de l'EPCI ;

- un maire qui a exercé son droit d'opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police de l'habitat, peut, après avoir respecté un délai de 6 mois, revenir sur sa décision et transférer à tout

moment ces pouvoirs au président d'un EPCI. Le transfert prend effet à l'issue d'un délai de 3 mois, courant à compter de la notification de la décision du maire au président de l'EPCI, sous réserve que ce dernier ne lui notifie pas, dans ce même délai, son refus d'exercer ces pouvoirs. Le refus du président de l'EPCI ne sera possible que s'il n'exerce pas ce pouvoir sur le territoire d'une ou de plusieurs communes-membres.

II – LE CAS DES TRANSFERTS FACULTATIFS

Un transfert facultatif de pouvoirs de police spéciale peut s'opérer en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives et "défense extérieure contre l'incendie" selon une procédure différente. La loi 3DS a étendu les transferts facultatifs à la police spéciale de « l'accès et de la circulation dans les espaces naturels protégés », qui a été créée par la loi « climat et résilience du 22 août 2021.

L'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 63 de la loi 3DS, ouvre la possibilité, pour les maires, de transférer, de façon facultative, ce nouveau pouvoir de police au président de leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance, lorsque cet établissement est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Le transfert est conditionné à l'accord des maires de toutes les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre et du président de l'EPCI concerné, et rendu applicable par un arrêté du préfet de département.